

Directives du collège des entreprises Février 2019

Adhérents de l'association ITIE

Toutes les entreprises du secteur extractif soutenant l'ITIE et un maximum de cinq investisseurs institutionnels ayant pris l'engagement d'œuvrer en faveur des objectifs de l'ITIE peuvent nommer une personne physique pour les représenter en tant que membres de l'association ITIE (ci-après l'association), ainsi que le prévoient ses statuts.

Toute entreprise du secteur extractif ou investisseur institutionnel qui souhaite devenir membre de l'ITIE en tant qu'entreprise soutenant l'ITIE ou en tant qu'investisseur institutionnel soutenant l'ITIE peut nommer un individu en tant que membre de l'association en suivant la procédure que le Secrétariat international publiera sur le site Internet de l'ITIE. Après réception d'un dossier de nomination d'une entreprise ou d'un investisseur institutionnel, le Secrétariat international vérifiera si le dossier est complet et, le cas échéant, il confirmera le statut de l'individu nommé en capacité de membre de l'association représentant l'entreprise ou l'investisseur institutionnel apportant son soutien à l'ITIE. Le Secrétariat international informera simultanément le collège des entreprises de cette nouvelle représentation et lui fournira les coordonnées de l'entreprise ou de l'investisseur.

Indépendamment de ce qui précède, le Secrétariat international n'admettra pas automatiquement la requête de toute entreprise ou de tout investisseur dont le représentant a été expulsé en tant que membre de l'association au cours des douze mois précédents, conformément à l'article 5 des statuts de l'association. Une telle demande, émanant d'une entreprise ou d'un investisseur de ce type, sera transmise au Conseil d'administration de l'ITIE pour décision.

Les entreprises soutenant l'ITIE doivent encourager la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays dans lesquels elles opèrent. Les attentes suivantes concernant les entreprises soutenant l'ITIE ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Pour les investisseurs institutionnels, s'il y a plus de membres et de candidats à l'adhésion de l'association que ne le permettent les statuts de l'ITIE (c'est-à-dire cinq membres), il sera demandé au sous-collège des investisseurs de décider lequel d'entre eux sera membre de l'ITIE. Au cas où ils ne peuvent parvenir à un consensus à cet égard, une personne qui n'est pas elle-même candidate devra être trouvée pour faciliter le processus, par exemple la tenue d'une élection ou la soumission des candidatures à l'ensemble des membres du collège des entreprises.

Les investisseurs institutionnels qui deviennent membres de l'ITIE informeront les autres investisseurs institutionnels des activités de l'ITIE et les consulteront, le cas échéant, au sujet d'une prise de décision dans le cadre de l'ITIE. Si les investisseurs institutionnels ne peuvent pas prendre de décision satisfaisante pour tous les investisseurs institutionnels intéressés, tout investisseur de ce type (membre ou candidat) peut faire appel de la question devant l'ensemble du collège des entreprises, qui pourra prendre une décision contraignante concernant cette question.

Le Conseil d'administration de l'ITIE

Six sièges sont dévolus au collège des entreprises au sein du Conseil d'administration de l'ITIE. En vertu des statuts, un siège au maximum est attribué aux investisseurs institutionnels. Historiquement, un seul siège est attribué aux investisseurs institutionnels et les cinq sièges restants sont répartis de la manière suivante : trois sièges pour le sous-collège des entreprises pétrolières et gazières et deux sièges pour le sous-collège des entreprises minières et métallurgiques. Toute modification de cette répartition est soumise au vote de l'ensemble du collège et requiert un vote favorable d'au moins 75 % des membres du collège. Le vote se fera par courriel, organisé par le Secrétariat international à la demande du collège. Les membres disposent de dix jours ouvrables pour répondre. L'absence de réponse sera considérée comme un vote contre la proposition. Tout groupe de sept membres peut demander un vote sur une proposition de modification de la répartition. Une fois qu'une proposition a été rejetée par vote, les membres qui demandent un vote ne peuvent demander un autre vote pendant une période de douze mois après l'annonce des résultats du premier vote.

Chaque sous-collège aura le pouvoir de sélectionner, à sa discrétion, ceux parmi ses membres qui seront des membres ou des suppléants du Conseil d'administration de l'ITIE, en tenant compte de facteurs tels que le genre, l'expérience des travaux du Conseil acquise par les membres concernés, le parcours professionnel, et ainsi de suite. Il pourra formaliser la procédure d'élection (comme décrit ci-dessous) ou appliquer une procédure informelle.

Les membres des sous-collèges qui envisagent de poser leur candidature à un siège au Conseil d'administration sont encouragés à obtenir confirmation de leurs organisations respectives que des ressources suffisantes seront mises à disposition pour les besoins de leur participation en personne aux réunions du Conseil d'administration, qu'elles tiendront compte du fait que cette participation nécessite un investissement important en temps et en efforts, et que cette même participation est plus efficace si un membre peut siéger durant un mandat complet du Conseil d'administration de l'ITIE (durée actuelle de 3 ans).

Le sous-collège des entreprises pétrolières et gazières :

S'il y a plus de candidats aux sièges du Conseil d'administration qu'il n'y a de sièges disponibles pour le sous-collège et que les candidats ne peuvent se mettre d'accord sur les candidats qui seront nommés membres titulaires du Conseil d'administration ou membres suppléants de ce dernier, le sous-collège devra nommer une personne, qui n'est pas elle-même candidate, pour faciliter l'élection aux sièges disponibles au Conseil d'administration. La facilitatrice ainsi désignée devra présenter les procédures d'élection, organiser l'élection (par courriel) en se basant sur les déclarations des candidats diffusées à tous les membres du sous-collège, et en assurer le déroulement de manière équitable et transparente. Puis, elle annoncera les résultats de ces élections à tous les membres du sous-collège, et elle communiquera à l'ensemble du collège ainsi qu'au Secrétariat international de l'ITIE la liste officielle des candidats à la représentation du sous-collège des entreprises pétrolières et gazières au Conseil d'administration.

Le sous-collège des entreprises minières et métallurgiques :

Le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) a convenu de faciliter la sélection des candidats souhaitant représenter le sous-collège des mines et des métaux au Conseil d'administration. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'ICMM organisera une téléconférence entre les candidats en vue de parvenir à un consensus sur la représentation au Conseil d'administration. S'il n'est pas possible de parvenir à un tel consensus, l'ICMM organisera une élection.

Jusqu'ici, aucune élection n'a été requise, mais si cela était nécessaire, l'ICMM organisera une « campagne électorale » pour toutes les entreprises participantes, et une élection s'ensuivra. L'ICMM annoncera les résultats de l'élection à tous les membres du sous-collège et diffusera la liste officielle des candidats souhaitant représenter le sous-collège des entreprises des mines et des métaux au Conseil d'administration à l'ensemble du collège ainsi qu'au Secrétariat de l'ITIE.

Si un membre du sous-collège des entreprises minières et métallurgiques s'oppose à la facilitation du processus de sélection par l'ICMM, le sous-collège devra nommer une personne qui n'est ni un candidat ni un membre du personnel de l'ICMM, afin de faciliter le processus de sélection autrement, selon les dispositions mentionnées ci-dessus.

Le sous-collège des investisseurs institutionnels :

Si le nombre de candidats souhaitant occuper le siège du représentant des investisseurs au Conseil d'administration est supérieur au nombre de sièges vacants à pourvoir par des membres du sous-collège, et si les candidats ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les candidats qui seront nommés en tant que membres à part entière ou suppléants du Conseil d'administration, le sous-collège devra désigner un individu – qui n'est pas lui-même un candidat – qui se chargera de faciliter une élection pour les sièges vacants au Conseil d'administration. Le facilitateur ainsi désigné devra établir les procédures d'élection, et organiser l'élection (par courriel) en se basant sur les déclarations des candidats diffusées à tous les membres du sous-collège afin d'en assurer le déroulement de manière équitable et transparente. Puis, il annoncera les résultats à tous les membres du sous-collège, et il devra communiquer à l'ensemble du collège ainsi qu'au Secrétariat international de l'ITIE la liste officielle des candidats souhaitant représenter le sous-collège des investisseurs institutionnels au Conseil d'administration. Les candidats souhaitant siéger au Conseil d'administration devront être membres d'une organisation d'investisseurs soutenant l'ITIE.

Si des propositions de candidature pour de nouveaux membres d'un sous-collège au Conseil d'administration sont requises entre les assemblées générales, les procédures ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* – en tenant compte de la nécessité d'une transparence et d'une inclusion appropriées.

Toutes les plaintes liées au processus de candidature de nouveaux membres au Conseil d'administration provenant du collège des entreprises devront, sauf circonstances exceptionnelles, être soulevées et, si possible, résolues au sein du collège lui-même. Si le collège ne parvient pas à identifier une résolution satisfaisante du grief, celui-ci devra être soumis à l'un des autres mécanismes de règlement des griefs de l'ITIE disponibles (y compris ceux énumérés sur le site Internet de l'ITIE).

En décidant des candidatures de membres au Conseil d'administration, et tout en cherchant à assurer une continuité suffisante et un engagement à long terme au sein du Conseil d'administration de l'ITIE, le collège devra prendre en compte de manière appropriée les aspirations de renouvellement parmi les membres du Conseil d'administration, tel que stipulé dans la [recommandation](#) de celui-ci (février 2018).

Les membres élus du Conseil d'administration de l'ITIE et leurs suppléants devront permettre à tous les membres de leur sous-collège de présenter leur point de vue et de s'exprimer sur la représentation du sous-collège au Conseil d'administration de l'ITIE.

Au cas où un membre du Conseil d'administration n'assiste pas à trois réunions successives, voire davantage, du Conseil d'administration, le collège entamera des discussions avec lui à cet égard, dans le but de décider des mesures à prendre en vertu de l'article 9.5 des statuts de l'association.

Coordinateur de collège et point de contact de sous-collège

Le collège des entreprises devra convenir d'un coordinateur de collège. La tâche principale du coordinateur consistera généralement, selon les besoins, à (a) faciliter le dialogue entre le président du Conseil d'administration/le Secrétariat international et le collège dans son ensemble, ainsi que (b) à présider les réunions du collège. De même, le coordinateur de collège (s'il est membre du Conseil d'administration) présidera normalement les réunions des membres du Conseil d'administration appartenant à ce collège.

Chaque sous-collège doit, s'il le juge lui-même opportun, désigner un point de contact.

Le Secrétariat international devra être dûment tenu informé du choix de coordinateur/point(s) de contact et de tout changement à cet égard.